

DECISION SUR LA RECEVABILITE
5 décembre 2006

Frente Comum de Sindicatos da Administração Pública
c. Portugal

Réclamation n° 36/2006

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 219^e session où siégeaient :

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président
Mme Polonca KONČAR, Première Vice-Présidente
MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Deuxième Vice-Président
Stein EVJU, Rapporteur Général
Rolf BIRK
Matti MIKKOLA
Alfredo BRUTO DA COSTA
Nikitas ALIPRANTIS
Tekin AKILLIOĞLU
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
M. Lauri LEPPIK
Mme Ersiliagrazia SPATAFORA
M. Colm O'CONNOR

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation datée du 3 juillet 2006 et enregistrée le même jour sous le n° 36/2006, présentée par le *Frente Comum de Sindicatos da Administração Pública* ("FCSAP/CGTP-IN") et signée par sa coordinatrice Mme Ana AVOILA, tendant à ce que le Comité déclare que la situation du Portugal n'est pas conforme au points 6 et 22 (partie I) et aux articles 21(b) et 22 (partie II) ainsi que à l'article E (partie V) de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »).

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 6§2, 21(b), 22 et E qui sont ainsi libellés :

Article 6 – Droit de négociation collective

Partie I : « Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:

[...]

2 à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;

[...] ».

Article 21 – Droit à l'information et à la consultation

Partie I : « Les travailleurs ont droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et la pratique nationales:

[...]

b d'être consultés en temps utile sur les décisions envisagées qui sont susceptibles d'affecter substantiellement les intérêts des travailleurs et notamment sur celles qui auraient des conséquences importantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise.

[...]».

Article 22 – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail

Partie I : « Les travailleurs ont le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer:

a à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail;

b à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise;

- c à l'organisation de services et facilités sociaux et socio-culturels de l'entreprise;
- d au contrôle du respect de la réglementation en ces matières ».

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^{ème} session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207^{ème} session (« le règlement »);

Après avoir délibéré le 5 décembre 2006;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le FCSAP/CGTP-IN allègue d'une atteinte à son droit de négociation collective, en raison du refus du Gouvernement de poursuivre les négociations sur des questions relevant du Statut des travailleurs de l'Administration publique.

EN DROIT

2. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que le Portugal a ratifié le 30 mai 2002 et qui est entré en vigueur pour cet Etat le 1^{er} juillet 2002, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 6 de la Charte révisée, disposition acceptée par le Portugal lors de la ratification de ce traité le 30 mai 2002 et par laquelle il est lié depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui le concerne le 1^{er} juillet 2002, ainsi que l'article E.

3. En outre, la réclamation est motivée. Selon le FCSAP/CGTP-IN, la procédure de négociation est en défaut sur plusieurs points :

(i) l'organisation n'a pas eu suffisamment de temps pour examiner les documents qu'elle a initialement reçus du Gouvernement en vue de la négociation ;

(ii) à un certain stade de la négociation, le Gouvernement a proposé de tenir de nouvelles réunions, à la condition cependant que les syndicats renoncent au délai de négociation supplémentaire prévu par le droit interne et a indiqué qu'il romprait purement et simplement les négociations si les syndicats rejetaient cette proposition ;

(iii) le FCSAP/CGTP-IN a présenté un calendrier de négociation et demandé la poursuite des négociations conformément à la loi. Le Gouvernement a rejeté cette offre, rompu les négociations avec le FCSAP/CGTP-IN et a continué de négocier avec deux autres syndicats parties à la procédure.

Le FCSAP/CGTP-IN allègue également être victime d'une discrimination, parce que le Gouvernement a choisi les syndicats avec lesquels il souhaitait négocier (et a seulement négocié avec les syndicats qui ont accepté ses propositions).

4. Mme Ana AVOILA, représentante de l'organisation réclamante en qualité de coordinatrice pour le FCSAP/CGTP-IN, n'a malgré l'invitation qui lui en a été faite, adressé au Comité aucun document attestant de ce que les statuts du FCSAP/CGTP-IN, ou un mandat de celui-ci, ou des organisations qui le composent, l'aurait autorisée à agir.

5. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Stein EVJU,

DECLARE LA RECLAMATION IRRECEVABLE

Charge le Secrétaire exécutif du Comité d'informer le Gouvernement du Portugal et le *Frente Comum de Sindicatos da Administração Pública* (FCSAP/CGTP-IN) que la présente réclamation est irrecevable.

Stein EVJU
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif